

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

MB/vg

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 22 avril 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 15 avril 2010
2. 6062 Projet de loi transposant, pour les professions de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire, de pharmacien et de certains autres professions de santé, les dispositions de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la directive 2006/100/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant
 1. la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire;
 2. la loi du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien;
 3. la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;
 4. la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé- Rapportrice : Madame Claudia Dall'Agnol
- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Jean Huss, M. Mill Majerus remplaçant M. Jean-Paul Schaaf, Mme Martine Mergen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydia Mutsch, M. Carlo Wagner

M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé, Ministre de la Sécurité sociale

M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

M. Martin Bisenius, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydie Err, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz

*

Présidence : Mme Lydia Mutsch, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du procès-verbal de la réunion du 15 avril 2010**

Le procès-verbal de la réunion du 15 avril est approuvé.

2. **6062 Projet de loi transposant, pour les professions de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire, de pharmacien et de certains autres professions de santé, les dispositions de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la directive 2006/100/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant**

1. la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire;

2. la loi du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien;

3. la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;

4. la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé

Article 1er, point 7

Suite aux discussions menées au cours de la dernière réunion, la commission revient au point 7 et, sur proposition de M. le Ministre de la Sécurité sociale, adopte au sous-point 2 le troisième alinéa du paragraphe (3) dans la teneur amendée suivante:

«Le médecin qui participe au service de remplacement a droit à une indemnité horaire à charge du budget de l'Etat qui ne peut pas dépasser le montant de 16,00 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. Un règlement grand-ducal fixera le montant ainsi que les modalités de calcul de cette indemnité qui sera adoptée à l'indice pondéré. »

Point 21

Suite à un échange de vues, la commission décide de supprimer par voie d'amendement le paragraphe (1) de cet article concernant les règles régissant la collaboration entre médecins et entre médecins-dentistes qui exercent ensemble leur profession sous quelque forme que ce soit.

La commission considère que la problématique de la collaboration entre médecins dans le cadre d'un groupe soulève de nombreuses questions, surtout

d'ordre juridique, qui nécessitent un examen approfondi pour trouver ensuite une réponse législative plus détaillée. Des questions se posent notamment par rapport à la nature juridique du contrat par rapport à la responsabilité et la sécurité juridique en général des différentes formes de collaboration, par rapport à la fiscalité. Ainsi il faudra par exemple, assurer qu'en tout état de cause l'auteur d'une prestation puisse être identifié par le patient, la responsabilité thérapeutique ne pouvant être transférée à une association de quelque nature juridique qu'elle soit. Il faudra encore préciser les critères qui doivent être remplis pour qu'on puisse considérer des médecins comme exerçant ensemble leur profession.

Tout en supprimant les dispositions en question dans le présent projet, la commission considère que cette problématique appelle une solution dans un délai rapproché. Elle invite par conséquent le Gouvernement à présenter à bref délai un projet de loi à part réglementant de façon détaillée cette matière, ceci dans l'intérêt de la sécurité juridique à la fois des médecins et des patients.

Compte tenu de la suppression du paragraphe (1), le paragraphe (2) deviendra le paragraphe unique de l'article 20 modifié par le point 21 de l'article 1er du projet de loi.

Dans ce texte repris tel que proposé par le Conseil d'Etat, le bout de phrase "... des stipulations des contrats prévus au paragraphe qui précède et ..." devra être supprimé, de sorte que le paragraphe unique de l'article 20 prendra la teneur amendée suivante:

« Est nulle toute convention conclue par les membres des professions de médecin et de médecin-dentiste entre eux ou avec un établissement hospitalier, stipulant des partages sur les honoraires ou des remises sur les médicaments prescrits, sans préjudice des dispositions concernant la rémunération des médecins prévues par les lois organiques relatives à certains établissements hospitaliers. »

Points 22 à 30

Ces points adaptent les dispositions particulières à la profession de médecin-vétérinaire du chapitre 4 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée conformément aux modifications apportées par les points 1 à 9 au chapitre 1^{er} portant sur les dispositions particulières à la profession de médecin.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'endroit de ces points. Il réitère au point 22 son opposition formelle formulée à l'endroit du point 1.

La commission adopte ces points en reprenant l'ensemble des modifications textuelles se dégageant, par analogie, des observations et propositions formulées par le Conseil d'Etat aux points 1 à 9 concernant la profession de médecin, y compris au point 22 l'amendement susceptible de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Point 31

Sans observation.

Point 32

Eu égard à ses observations formulées à l'endroit du point 3, le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de remplacer la formulation « à suivre une formation continue ou à faire un stage d'adaptation » par « à faire un stage d'adaptation qui peut être accompagné d'une formation complémentaire ».

Dans le même ordre d'idées, la phrase suivante se lira:

« Un règlement grand-ducal détermine les modalités du stage d'adaptation et de la formation complémentaire. »

La commission adopte ce point avec les modifications textuelles formulées par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne d'une façon plus générale la formation continue des médecins, la commission exprime l'avis qu'il est certes utile et nécessaire d'organiser différentes offres de formation continue à l'intention des médecins, mais que pour avancer réellement dans cette matière il faudra progressivement introduire une véritable obligation de formation continue dans le chef des médecins, obligation à réglementer en détail avec les modalités de contrôle y relatives.

Point 33

Ce point transfère le registre professionnel du Collège médical et du Collège vétérinaire vers le ministre. Le Collège médical et le Collège vétérinaire continueront à tenir à jour un registre ordinal dont les données seront fournies d'office par le ministre.

Le Conseil d'Etat suppose que les prestataires de service dont question au paragraphe 2 sont ceux visés par les articles 4, 11 et 25 de la loi et propose dès lors de reformuler ce paragraphe en y rajoutant cette précision.

La commission se rallie aux vues du Conseil d'Etat et propose par conséquent un amendement ayant pour objet de reformuler au paragraphe (2) le bout de phrase visé comme suit :

« ... les informations relatives aux prestataires de service visés par les articles 4, 11 et 25,... »

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'interroge sur le caractère normatif de la disposition du paragraphe 4 « autorisant toute personne à communiquer au ministre les informations afférentes qu'elle détient ». La commission suit le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer cette phrase.

Finalement, au lieu de faire référence à une définition donnée à l'article 3 de la directive modifiée 2005/36/CE, le Conseil d'Etat propose d'intégrer cette définition d'emblée dans le paragraphe 5 qui aura alors la teneur suivante:

« (5) Les inscriptions du registre sont communiquées au Collège médical, au Collège vétérinaire et aux institutions de sécurité sociale qui se communiquent ces données réciproquement. Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions

visées dans la directive modifiée 2005/36/CE, à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel. »

La commission reprend cette proposition de texte du Conseil d'Etat. La commission exprime encore le souhait de se voir communiquer en temps utile le projet de règlement grand-ducal prévu au paragraphe (6).

Points 34 et 35

Sans observation.

Point 36

Comme l'article 7 ne fait pas de différence entre la personne qui pratique un exercice illégal de la médecine et celle qui y prend part, le Conseil d'Etat propose de libeller le nouvel article 39bis pourra être libellé comme suit:

*« **Art. 39bis.** Quiconque aura incité une personne non autorisée à cet effet à l'exercice illégal de la médecine, de la médecine dentaire ou vétérinaire, est puni d'une amende de 500 à 20.000 euros. Le maximum de l'amende sera porté au double si le condamné commet ce même fait avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où une première condamnation est devenue définitive. »*

La commission reprend cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

Point 37 (supprimé)

Comme il n'y a pas lieu de définir les différentes formes d'exercice médical à l'endroit des sanctions pénales y afférentes, le Conseil d'Etat propose d'intégrer cette disposition à l'endroit de l'article 7 sous forme d'un nouveau point d).

La commission a repris cette proposition du Conseil d'Etat sub point 9 de l'article I. Par conséquent, le point 37 peut être supprimé et la numérotation des points subséquents est avancée d'une unité.

Point 37

Le Conseil d'Etat ne voit pas d'argumentation qui soutiendrait l'option du projet de loi de ne plus porter au double le maximum des amendes en cas d'infraction aux dispositions des articles 6(3), 13(3) et 27(2). Il propose de maintenir l'article 42 sous sa forme actuelle et de rajouter au paragraphe 1^{er} les infractions aux dispositions de l'article 32ter. Il convient toutefois de prévoir un délai de récidive de deux ans conformément au texte qu'il propose à l'article 39bis.

La commission se rallie à l'approche du Conseil d'Etat. Par conséquent, les paragraphes (1) et (2) prendront la teneur amendée suivante:

*« **Art. 42.** (1) Les infractions aux dispositions des articles **6 (3), 13 (3), 17, 19, 27 (2), 28, 29** et 32 ter et des règlements d'exécution à prendre en vertu de ces articles sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.*

(2) Le maximum de l'amende sera porté au double si le condamné commet le même fait avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où

une première condamnation est devenue définitive. En outre l'utilisation des équipements et appareillages installés en violation du règlement grand-ducal prévu par l'article 19 peut être interdite. »

Points 38 à 42

Sans observation.

Point 43

Afin de préserver la lisibilité du texte, le Conseil d'Etat a proposé à l'endroit du point 1 de régler la situation des droits acquis grâce à une formation antérieure ne répondant pas aux critères de formation requis par l'insertion de dispositions transitoires dans un chapitre 8 de la loi de base du 19 avril 1983, chapitre qui est intitulé « Dispositions transitoires » et auquel est incorporé un article 55 nouveau prenant la teneur suivante:

*« **Art. 55.** Les titres de formation donnant accès aux activités de médecin et à l'exercice de celles-ci au Luxembourg, qui sont délivrés par un Etat membre de l'Union européenne et qui ne répondent pas à l'ensemble des critères de formation requis par cette loi, sont reconnus comme faisant preuve d'une qualification suffisante lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant les dates de référence visées à l'annexe V, points 5.1.1.; 5.1.2.; 5.2.2; 5.3.2.; 5.3.3.; 5.4.2.; 5.5.2. et 5.6.2. de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.*

Cette disposition s'applique par analogie aux dispositions visées à l'article 23, paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la directive 2005/36/CE relatifs à la reconnaissance des titres de formation antérieurs délivrés par l'ancienne République démocratique allemande, l'ancienne Tchécoslovaquie, la République tchèque, la Slovaquie, l'ancienne Union Soviétique, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'ancienne Yougoslavie et la Slovénie.

Le Luxembourg reconnaît le titre de médecin spécialiste délivré par l'Espagne aux médecins spécialistes qui ont achevé une formation spécialisée avant le 1^{er} janvier 1995, alors même que cette formation ne répondrait pas aux critères de formation requis par cette loi, pour autant que le titre de formation délivré par les autorités espagnoles atteste que l'intéressé a passé avec succès l'épreuve de compétence professionnelle spécifique organisée dans le cadre des mesures exceptionnelles de reconnaissance prévues par la législation espagnole dans le but de vérifier que l'intéressé possède un niveau de compétence comparable à celui des médecins possédant des titres de médecin spécialiste définis pour l'Espagne, à l'annexe V, points 5.1.2. et 5.1.3. de la directive 2005/36/CE précitée. »

La commission a repris cette proposition du Conseil d'Etat (cf. pv 14 de la réunion du 25 mars 2010). Les dispositions transitoires en question sont donc introduites dans la loi de base du 29 avril 1983 par le présent point 43 nouveau de l'article 1er du projet de loi.

Article II

Cet article apporte sept modifications à la loi du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien.

Points 1 et 2

Sans observation.

Point 3

Eu égard à ses observations formulées à l'endroit du point 3 de l'article I, le Conseil d'Etat propose de remplacer la formulation « de faire un stage d'adaptation ou de suivre une formation continue » par « de faire un stage d'adaptation qui peut être accompagné d'une formation complémentaire ».

La commission se rallie à cette proposition.

Point 4

Le Conseil d'Etat renvoyant à ses observations faites à l'endroit du point 33 de l'article I, le paragraphe (4) prend la teneur suivante:

« (4) Les inscriptions du registre central sont communiquées au collège médical et aux organismes de sécurité sociale. Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions visées dans la directive modifiée 2005/36/CE, à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel. »

Point 5

Sans observation.

Point 6

Le Conseil d'Etat renvoyant à ses observations faites à l'endroit du point 1 de l'article I et réitérant son opposition formelle formulée à cet endroit, la commission propose, par analogie le texte amendé suivant:

«6. A l'article 11, au paragraphe (1), la première phrase est remplacée par la disposition suivante :

« *Le pharmacien doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.*

En cas de doute, une vérification des connaissances linguistiques du pharmacien peut être faite à la demande du ministre de la Santé par le président du Collège médical.

Le président du Collège médical ou son délégué entend le pharmacien et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 1^{er}, paragraphe (1). »

Point 7

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'endroit du point 5 de l'article I. Il rappelle donc qu'un règlement grand-ducal devra déterminer les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services du pharmacien.

Article III

Point 1

Ce point crée un nouvel article 4 dans lequel la prestation de services pour les professions de santé non sectorielles est subordonnée à un contrôle préalable des qualifications du prestataire de services.

Au paragraphe 4 de cet article, afin d'éviter toute confusion avec des titres professionnels de l'Etat membre d'établissement, notamment également en ce qui concerne des titres professionnels n'existant pas dans l'Etat membre d'établissement, le Conseil d'Etat propose de libeller le paragraphe 4 comme suit:

« (4) La prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat membre d'établissement de l'Espace économique européen, lorsqu'un tel titre existe dans ledit Etat pour l'activité professionnelle concernée. Ce titre est indiqué dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat membre d'établissement, de manière à éviter toute confusion avec le titre professionnel tel que visé à l'article 5.

Dans les cas où ledit titre professionnel n'existe pas dans l'Etat membre d'établissement, le prestataire fait mention de son titre de formation dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de cet Etat membre. La mention du titre de formation tiendra compte de la forme autorisée par l'Etat membre d'établissement, de manière à éviter toute confusion avec le titre professionnel tel que visé à l'article 5. »

La commission reprend cette proposition de texte.

Point 2

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'endroit du point 33 de l'article I. La commission adopte ce point avec les modifications textuelles se dégageant de ces observations du Conseil d'Etat.

Point 3

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'endroit du point 1 de l'article I et réitère son opposition formelle formulée à cet endroit.

La commission adopte par analogie le texte amendé en matière de connaissances linguistiques prévu pour la profession de médecin, étant entendu qu'en l'occurrence le Conseil supérieur des professions de santé n'est pas en mesure de reprendre la fonction de contrôle dévolue au Collège médical.

Le point a) aura donc la teneur amendée suivante:

«a) le premier alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« La personne exerçant une de ces professions doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre. »

Point 4

Sans observation.

Article IV

Sans observation.

Suite à une intervention de M. le Ministre de la Santé, la commission marque son accord de principe avec un amendement à l'article III. Un point 1 nouveau sera inséré à cet article. Ce point modifiera l'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 mars 1992 afin d'inclure dans la liste des professions de santé la profession de podologue, profession qui est sur le point d'être réglementée.

*

Le secrétariat de la commission est chargé de mettre au net le texte coordonné amendé et la lettre de motivation au Conseil d'Etat. Les documents seront ensuite envoyés aux membres de la commission et seront considérés comme définitivement adoptés, faute d'observations dans un délai de deux jours.

*

La prochaine réunion aura lieu le jeudi, 6 mai, à 9.00 heures ou, en cas de séance publique à cette date, jeudi, le 20 mai 2010. A l'ordre du jour figureront les dossiers européens pendants devant la commission.

Luxembourg, le 28 avril 2010

Le secrétaire,
Martin Bisenius

La Présidente,
Lydia Mutsch